

ACE AVIATION

Premier trimestre de 2015
États financiers consolidés résumés intermédiaires non audités
et notes complémentaires

Le 28 mai 2015

Avis exigé en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, partie 4.3 (3) (a).

Les états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités ci-joints de Gestion ACE Aviation Inc., au 31 mars 2015 et pour le trimestre clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires n'ont pas été examinés par les auditeurs de la Société.

État consolidé de l'actif net en liquidation

Non audité (en milliers de dollars canadiens, sauf les données par action)		Au 31 mars 2015	Au 31 décembre 2014
ACTIF			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	Note 2	10 683 \$	10 738 \$
Placements à court terme	Note 2	123 311	123 019
Montant à recevoir au titre d'impôts indirects		138	166
		134 132 \$	133 923 \$
PASSIF			
Dettes fournisseurs et charges à payer		185	238
Impôts sur le résultat et autres taxes à payer	Note 3	-	-
		185 \$	238 \$
Éventualités	Note 5	-	-
ACTIF NET EN LIQUIDATION		133 947 \$	133 685 \$
ACTIF NET EN LIQUIDATION PAR ACTION			
Résultat de base et dilué	Note 4	4,12 \$	4,12 \$

Éventualités, garanties et indemnités [Notes 3 et 5]

Les notes complémentaires font partie intégrante des présents états financiers.

Ernst & Young Inc.,
À titre de liquidateur désigné par le tribunal de Gestion ACE Aviation Inc.
et non à titre personnel

Par : (signé) Sharon Hamilton

État consolidé de la variation de l'actif net en liquidation

Non audité (en milliers de dollars canadiens, sauf les données par action)	Trimestre clos le 31 mars 2015	Exercice clos le 31 décembre 2014	Trimestre clos le 31 mars 2014
Actif net en liquidation au début de la période	133 685 \$	132 744 \$	132 744 \$
Produits d'intérêts	317	1 488	366
Frais d'administration et autres charges	(55)	(547)	(197)
Résultat avant impôts	262	941	169
Charge d'impôts sur le résultat Exigible	-	-	-
Note 3			
Résultat de la période	262	941	169
Actif net en liquidation à la fin de la période	133 947 \$	133 685 \$	132 913 \$
Résultat par action			
Résultat de base et dilué	0,01 \$	0,03 \$	0,01 \$
Note 4			

Les notes complémentaires font partie intégrante des présents états financiers.

Tableau consolidé des flux de trésorerie en liquidation

Non audité (en milliers de dollars canadiens)	Trimestre clos les 31 mars	
	2015	2014
Flux de trésorerie provenant de (affectés à)		
Profit de la période	262 \$	169 \$
Variation des soldes des éléments du fonds de roulement sans incidence sur la trésorerie	(25)	18
	237	187
Investissement		
Augmentation des placements à court terme	Note 2 (292)	(339)
	(292)	(339)
Diminution de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	(55)	(152)
Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de la période	10 738	11 210
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin de la période	Note 2 10 683 \$	11 058 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des présents états financiers.

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES ET BASE D'ÉTABLISSEMENT

A) INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les états financiers consolidés ci-joints (les « états financiers ») sont ceux de Gestion ACE Aviation Inc. (« ACE »). ACE est constituée en société par actions et domiciliée au Canada. L'adresse de son siège social est la suivante : 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, 40^e étage, Montréal (Québec), H3B 3V2, Canada.

ACE a été constituée le 29 juin 2004 en société de portefeuille de placements qui détenait des placements dans le secteur de l'aviation. Dans les présentes notes afférentes aux états financiers, « Société » s'entend d'ACE et de ses filiales en propriété exclusive. On se reportera à la note 2 pour une description des participations d'ACE.

À l'assemblée annuelle et extraordinaire d'ACE, tenue le 25 avril 2012, les actionnaires d'ACE ont adopté une résolution spéciale visant la modification des statuts d'ACE aux termes de laquelle la totalité des actions à droit de vote variable de catégorie A et des actions à droit de vote de catégorie B d'ACE ont été converties en une nouvelle catégorie d'actions ordinaires d'ACE, à raison de une pour une.

Les actionnaires d'ACE ont également adopté une résolution spéciale autorisant la liquidation volontaire d'ACE aux termes de l'article 211 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* par une distribution de ses actifs restants aux actionnaires, après la constitution d'une provision pour les dettes, les dettes éventuelles et les frais de liquidation, la nomination d'un liquidateur à une date à être déterminée par le conseil d'administration d'ACE et la dissolution définitive d'ACE lorsque toutes les étapes de la liquidation auront été franchies.

Le 9 mai 2012, ACE a déclaré une distribution d'un montant total de 275 000 \$ (ou environ 8,46 \$ par action ordinaire) aux porteurs d'actions ordinaires inscrits en date du 1^{er} juin 2012, qui a été versée le 8 juin 2012. Il s'agit de la première distribution aux actionnaires des sommes qui seront versées dans le cadre de la liquidation volontaire d'ACE réalisée en vertu de l'article 211 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Le 28 juin 2012, la Cour supérieure du Québec (chambre commerciale) (le « tribunal ») a rendu une ordonnance nommant Ernst & Young Inc., à titre de liquidateur d'ACE (le « liquidateur »). En date du 28 juin 2012, tous les administrateurs et dirigeants d'ACE ont démissionné de leur poste et les pouvoirs des administrateurs d'ACE ont été dévolus au liquidateur.

Le 16 juillet 2012, ACE a annoncé que la TSX l'avait informée qu'elle ne remplissait plus les exigences d'inscription continue de la TSX en raison de la nomination annoncée précédemment du liquidateur d'ACE et de la démission de tous ses administrateurs et dirigeants. La TSX a avisé ACE qu'elle procéderait à la radiation des actions ordinaires de sa cote si ACE ne les radiait pas volontairement au plus tard le 14 septembre 2012. Par conséquent, ACE a radié ses actions ordinaires de la cote de la TSX. Cette radiation a pris effet à la fermeture des bureaux le 14 septembre 2012.

ACE a transféré l'inscription de ses actions ordinaires à la cote du tableau NEX de la Bourse de croissance TSX le 17 septembre 2012, le jour de bourse suivant immédiatement la date de la radiation de ses actions ordinaires de la cote de la TSX.

Aux termes d'une ordonnance rendue par le tribunal le 25 février 2013, le liquidateur a établi une procédure de présentation, de règlement et d'exclusion des réclamations et autres dettes éventuelles contre ACE. Les créanciers pouvaient déposer leurs preuves de réclamation jusqu'au 13 mai 2013, à défaut de quoi elles seront prescrites et éteintes.

En réponse à la procédure de réclamation d'ACE, Air Canada a déposé une réclamation éventuelle liée aux indemnités fiscales déjà annoncées et décrites aux présentes à la note 5, *Impôts et taxes*. La réclamation éventuelle, d'un montant de 50 161 \$, visait toute nouvelle cotisation en ce qui a trait aux demandes de crédit de taxe sur les intrants d'Air Canada, en plus des intérêts s'y rapportant et des frais juridiques accessoires. Les périodes de nouvelle cotisation pour la grande majorité des demandes de crédit de taxe sur les intrants visées par les indemnités en faveur d'Air Canada ont expiré à la fin de 2014, et les périodes de nouvelle cotisation restantes expireront graduellement d'ici 2016. Aveos a déposé une réclamation éventuelle similaire d'un montant de 1 600 \$ liée à toute nouvelle cotisation en ce qui a trait aux demandes de crédit de taxe sur les intrants, aux intérêts s'y rapportant et aux frais accessoires mentionnés à la rubrique de la note 5, *Impôts et*

taxes – Certificats de décharge et vérifications fiscales. Les périodes de nouvelle cotisation pour les demandes de crédit de taxe sur les intrants visées par les indemnisations en faveur d'Aveos ont expiré à la fin de 2014. ACE maintient une réserve pour les réclamations et les autres dettes éventuelles, qui comprend un montant pour les indemnisations en faveur d'Air Canada à l'égard des périodes de nouvelle cotisation qui n'ont pas encore expiré. Cette réserve ne sera pas disponible aux fins de distribution aux actionnaires d'ici l'expiration des périodes de nouvelle cotisation applicables ou le règlement des réclamations éventuelles en question.

En 2013, ACE avait aussi reçu une réclamation d'une demanderesse relativement à un recours collectif envisagé intenté à la Cour supérieure de justice de l'Ontario par la demanderesse contre Air Canada et ACE Aviation Holdings Inc., qui alléguait qu'Air Canada aurait, à la vente de billets d'avion, indûment exigé des taxes américaines de la part de la demanderesse et des autres membres du recours collectif. La demanderesse estimait qu'ACE, en tant qu'ancienne société mère ou actionnaire d'Air Canada, était responsable des agissements d'Air Canada. Par conséquent, la demanderesse avait déposé dans le cadre de la procédure de réclamation liée à la liquidation une preuve de réclamation connexe à l'encontre d'ACE d'un montant de 200 000 \$, en attendant la détermination des montants prétendument perçus en trop. Aucune ventilation et aucun calcul n'avaient été fournis en regard du montant réclamé. ACE estimait que cette réclamation était sans fondement, puisqu'elle est une entité distincte d'Air Canada et qu'elle n'a jamais vendu de billets d'avion. Le liquidateur avait donc transmis un avis de rejet à la demanderesse, qui n'a pas contesté l'avis de rejet avant sa date d'expiration. La demanderesse a par la suite convenu d'abandonner officiellement son recours intenté à la Cour supérieure de justice de l'Ontario contre ACE.

De plus, le liquidateur a reçu une lettre de la part d'un groupe agissant pour le compte de clients de fret aérien (la « Stichting Compensation Foundation ») réclamant une indemnisation d'un montant non précisé à ACE liée aux frais de surcharge de carburant et de sécurité pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2006, qui auraient prétendument été fixés par des transporteurs de fret aérien, contrevenant ainsi à la loi sur la concurrence de la Commission européenne. La Stichting Compensation Foundation s'est fondé sur la décision rendue par la Commission européenne le 9 novembre 2010 aux termes de laquelle la Commission européenne a imposé des amendes liées à ces actions prétendues à onze transporteurs de fret aérien, notamment Air Canada, ancienne filiale d'ACE. Les transporteurs de fret aérien ont interjeté appel de la décision de la Commission européenne. La Stichting Compensation Foundation n'a pas déposé de réclamation liée à la liquidation. Quoi qu'il en soit, ACE a estimé que la réclamation de la Stichting Compensation Foundation était prescrite et qu'elle était sans fondement en aucun cas, puisqu'elle est une entité distincte d'Air Canada, qu'elle n'a jamais exercé d'entreprise de fret aérien ou facturé des tarifs de fret et qu'aucune amende, sanction ou autre mesure n'a été imposée ou adoptée par la Commission européenne à son encontre. Le 20 mai 2014, la Cour a rendu une ordonnance confirmant que toute réclamation de la Stichting Compensation Foundation et des clients de fret aérien qu'elle prétend représenter était prescrite et que le groupe ne recevait aucun montant du liquidateur dans le cadre de la liquidation d'ACE.

Les seules filiales restantes d'ACE sont ACTS SEC et son commandité, 4378555 Canada Inc. ACTS SEC exploitait une entreprise de services de maintenance, de réparation et de révision d'avions avant la vente de l'entreprise à un consortium formé de sociétés de capital-investissement en octobre 2007. ACTS SEC ne détient aucun actif et est inactive depuis octobre 2007. Aux termes des ententes d'indemnisations fiscales conclues avec Air Canada mentionnées ci-haut, ACTS SEC ne sera dissoute qu'après l'expiration de ces ententes. Le liquidateur n'est au courant d'aucun passif ou passif éventuel d'ACTS SEC, exception faite des passifs éventuels au titre des ententes d'indemnisations fiscales susmentionnées. Pour s'assurer qu'il n'y ait aucun passif ou passif éventuel et en prévision de la dissolution d'ACTS SEC, le liquidateur a établi une procédure de présentation, de règlement et d'exclusion des réclamations et autres passifs éventuels contre ACTS SEC et son commandité. Aux termes d'une ordonnance rendue par la Cour le 20 mai 2014, les créanciers éventuels d'ACTS SEC et de son commandité pouvaient présenter leurs preuves de réclamation contre ACTS SEC et son commandité jusqu'au 18 juillet 2014, faute de quoi elles auraient été prescrites et éteintes. Dans le cadre de cette procédure de réclamation, seule Air Canada a présenté des preuves de réclamation à l'égard de certaines ententes d'indemnisations susmentionnées conclues par ACTS SEC et ACE.

Étant donné les résultats de la procédure de réclamation susmentionnée, et en tenant compte du fait que les périodes de nouvelle cotisation pour la grande majorité des demandes de crédit de taxe sur les intrants visées par les indemnisations en faveur d'Air Canada ont expiré, le liquidateur a annoncé le 28 avril 2015 son intention d'obtenir l'approbation de la Cour pour une distribution aux actionnaires d'ACE d'un montant total de 115 000 \$, soit environ 3,54 \$ par action ordinaire d'ACE. La Cour a approuvé cette distribution lors d'une audience tenue le 8 mai 2015. La date de clôture des registres servant à déterminer quels actionnaires sont admissibles à recevoir la distribution est le 26 mai 2015 et la date de versement de la distribution sera le 2 juin 2015.

ACE AVIATION

En date du 28 mai 2015, les seuls actifs restants d'ACE étaient de la trésorerie et des placements à court terme d'un montant total d'environ 133 900 \$. Par suite de la distribution aux actionnaires d'un montant de 115 000 \$ devant être versée le 2 juin 2015, les seuls actifs restants d'ACE seront de la trésorerie et des placements à court terme d'un montant total d'environ 18 900 \$.

Les distributions futures du reliquat des actifs d'ACE à ses actionnaires sont conditionnelles à l'expiration ou au règlement de toutes dettes éventuelles et il n'y a pas de certitude concernant le calendrier ou le montant de ces distributions. La dernière distribution aux actionnaires et l'annulation des actions d'ACE n'auront pas lieu tant que toutes les dettes éventuelles restantes n'auront pas été réglées ou provisionnées.

La distribution à verser le 2 juin 2015 et toute autre distribution additionnelle seront désignées à titre de dividendes déterminés pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

B) CHANGEMENT DE BASE D'ÉTABLISSEMENT

La Société établit ses états financiers selon les principes comptables généralement reconnus du Canada (« PCGR »), tels qu'ils sont énoncés dans la partie I du *Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada*. Les présents états financiers consolidés résumés intermédiaires ont été établis conformément aux IFRS publiées par l'IASB applicables à la préparation d'états financiers intermédiaires, notamment IAS 34, *Information financière intermédiaire*.

Conformément aux PCGR, les présents états financiers ne contiennent pas toutes les informations financières que doivent contenir les états financiers annuels et doivent être lus en parallèle avec les états financiers consolidés annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, lesquels ont été préparés selon les IFRS publiées par l'IASB. Selon l'opinion du liquidateur, les états financiers rendent compte de tous les ajustements nécessaires pour donner une image fidèle des résultats de la période intermédiaire présentée.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la Société établit ses états financiers sur une base de liquidation plutôt que sur une base de continuité d'exploitation. Par conséquent, les états financiers ont été préparés selon une base de liquidation. Cette base d'établissement diffère de la présentation adoptée dans les rapports financiers intermédiaires de la Société publiés au cours de 2011. L'adoption d'une base de liquidation le 1^{er} janvier 2011 n'a pas entraîné de changement à l'actif net.

Les états financiers ne tiennent pas compte des coûts associés à la liquidation de l'actif de la Société ou à l'extinction de passifs éventuels ni des frais d'administration et honoraires professionnels futurs découlant des activités de liquidation de la Société. Ces coûts peuvent être significatifs et les montants présentés dans l'actif net en liquidation (total ou par action) pourraient varier. Les montants réels pouvant être distribués aux actionnaires pourraient varier et les variations pourraient être significatives.

La publication des présents états financiers a été approuvée par le liquidateur le 28 mai 2015.

C) PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Les présents états financiers de la Société sont basés sur les mêmes méthodes comptables que celles décrites à la note 2 des états financiers consolidés annuels de l'exercice 2014.

2. ACTIF NET EN LIQUIDATION

Trésorerie

Au 31 mars 2015, la trésorerie d'ACE s'élevait à 10 683 \$ (10 738 \$ au 31 décembre 2014). La Société ne détenait aucun équivalent de trésorerie au 31 mars 2015 et au 31 décembre 2014.

Placements à court terme

Au 31 mars 2015, les placements à court terme d'ACE totalisaient 123 311 \$ (123 019 \$ au 31 décembre 2014). Les placements à court terme se composent des acceptations bancaires et des billets à escompte bancaires qui ont, à la date d'achat, une échéance de plus de trois mois, mais inférieure à un an. Le taux d'intérêt moyen des placements à court terme au 31 mars 2015 est de 0,87 % par année (1,13 % au 31 décembre 2014).

3. IMPÔTS ET TAXES

Certificats de décharge et vérifications fiscales

En mars 2010, ACE a déposé auprès de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et de Revenu Québec des demandes afin d'obtenir des certificats de décharge.

Depuis, ACE a collaboré activement avec l'ARC et Revenu Québec dans le cadre de leurs vérifications des déclarations de revenus d'ACE pour les exercices 2005 à 2010 ainsi qu'aux vérifications visant d'autres impôts et taxes. Les vérifications des déclarations de revenus ont nécessité un examen détaillé de toutes les opérations importantes réalisées par ACE depuis sa constitution en 2004, ainsi qu'un examen détaillé de toutes ses déclarations de revenus.

ACE a reçu de l'ARC un certificat de décharge daté du 7 mars 2012 à l'égard de toutes les années d'imposition terminées le 31 décembre 2010 ou avant cette date. Un certificat équivalent, daté du 12 mars 2012, a été délivré par Revenu Québec, autorisant la distribution de biens à concurrence de 500 000 \$.

Dans le cadre du processus menant à la délivrance de certificats de décharge en faveur d'ACE pour toutes les années d'imposition terminées le 31 décembre 2010 ou avant cette date, Revenu Québec a procédé en 2010 et 2011 à une vérification des taxes de vente d'ACE et de ses filiales. Revenu Québec a transmis des avis de nouvelle cotisation d'un montant de 37 700 \$ concernant surtout certaines importations de pièces d'avions au motif qu'Air Canada, et non pas ACTS SEC, filiale d'ACE, aurait dû payer la TPS relative à ces importations et aurait pu réclamer le remboursement s'y rattachant. Revenu Québec a aussi transmis des avis de nouvelle cotisation supplémentaires d'un montant de 7 400 \$ concernant, entre autres, certaines opérations intersociétés pour lesquelles Revenu Québec estime qu'ACE ou ACTS SEC auraient dû facturer à Air Canada des montants de taxe de vente totalisant 6 800 \$. Tous les montants visés par ces avis de nouvelle cotisation ont été payés par ACE et ACTS SEC, et Air Canada a versé à ces dernières un montant total d'environ 40 140 \$ pour ensuite réclamer des remboursements de TPS/TVQ d'un montant équivalent. Les périodes de nouvelle cotisation pour la grande majorité des demandes de crédit de taxe sur les intrants visées par les indemnités en faveur d'Air Canada ont expiré à la fin de 2014, et les périodes de nouvelle cotisation restantes expireront graduellement d'ici 2016. ACE a convenu d'indemniser Air Canada si ces demandes de remboursement de TPS/TVQ devaient être réévaluées.

Un processus pratiquement similaire s'est déroulé en ce qui concerne la TPS payable à l'égard d'importations au nom d'Aveos, qui a accepté de réclamer des remboursements de la TPS supplémentaires d'un montant de 1 096 \$ et de verser ce montant à ACE afin de lui rembourser la TPS relative aux importations. ACE a convenu d'indemniser Aveos si ces demandes de remboursement devaient être réévaluées. Les périodes de nouvelle cotisation pour les demandes de crédit de taxe sur les intrants visées par les indemnités en faveur d'Aveos ont expiré en 2014.

Pour de plus amples renseignements sur les preuves de réclamation déposées par Air Canada et Aveos dans le cadre de la procédure de réclamation liée à la liquidation d'ACE et la procédure de réclamation relative à ACTS SEC et son commandité, veuillez vous reporter à la note 1, *Informations générales*.

Des charges nettes de néant au titre des provisions pour autres impôts et taxes ont été inscrites dans les frais d'administration et autres charges pour les trimestres clos les 31 mars 2015 et 2014 et pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.

4. CAPITAL SOCIAL

Le tableau ci-après présente les actions ordinaires émises et en circulation d'ACE au 31 mars 2015 :

	Au 31 mars 2015	Au 31 décembre 2014
Actions en circulation (en milliers)		
Actions émises et en circulation		
Actions ordinaires	32 475	32 475
Total des actions émises et en circulation	32 475	32 475

5. ÉVENTUALITÉS, GARANTIES ET INDEMNITÉS

Accords d'indemnisation

Se reporter à la rubrique *Informations générales* de la note 1 et à la rubrique *Certificats de décharge et vérifications fiscales* de la note 3 pour une description des accords d'indemnisation entre ACE et Air Canada concernant certaines nouvelles cotisations pour des impôts indirects. Se reporter aussi à la rubrique *Informations générales* de la note 1 pour une description des réclamations déposées dans le cadre de la procédure de réclamation liée à la liquidation d'ACE.